
Règlement de l'école des métiers du commerce

du 19.08.2015 (état 01.09.2018)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);

vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 9 février 2011 (OLALFPr);

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 (OMPr);

vu l'ordonnance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après: SEFRI) sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011;

vu le plan de formation employée/employé de commerce CFC pour la formation initiale élargie en école (ci-après: FIEc) du 21 novembre 2014;

vu le plan d'études cadre du SEFRI pour la maturité professionnelle du 18 décembre 2012;

vu l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014;

vu le plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP) du 18 septembre 2014;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*¹⁾

¹⁾ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, concerne indifféremment l'homme où la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit la mission des Ecoles des métiers du commerce du canton du Valais.

² Il fixe les modalités de l'organisation et particularités de cette filière qui conduit à l'obtention simultanée du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce (CFC) et du certificat fédéral de maturité professionnelle Economie et services, type économie (MP).

Art. 2 Définition

¹ Les Ecoles de commerce sont des Ecoles des métiers de l'enseignement secondaire du deuxième degré professionnel qui:

- a) dispensent une formation générale et professionnelle approfondie;
- b) dispensent la formation professionnelle initiale élargie (CFC, profil E) selon l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011 ainsi que la FIEc;
- c) dispensent la formation de la maturité professionnelle Economie et services, type économie dans le cadre du modèle 3+1 concentré, soit trois années d'école à plein temps et une année de pratique professionnelle en entreprise. S'agissant des sportifs et artistes (SAF), ils sont soumis au modèle 4+1 concentré, soit quatre années d'école à plein temps et une année de pratique professionnelle en entreprise;
- d) préparent aux Hautes Ecoles spécialisées (HES), aux Ecoles supérieures (ES) et aux formations professionnelles supérieures;
- e) favorisent le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles.

Art. 3 Certificats délivrés

¹ Les écoles des métiers du commerce délivrent un CFC d'employé de commerce et un certificat fédéral de maturité professionnelle Economie et services, type économie conformes aux dispositions fédérales y relatives.

² L'obtention du certificat fédéral de maturité est subordonnée à la réussite du CFC.

Art. 4 Ouverture d'une filière d'enseignement

¹ Le département en charge de la formation (ci-après: le département) décide l'ouverture d'une filière d'enseignement conduisant à la maturité professionnelle Economie et services, type économie, d'une filière bilingue ou d'une filière réservée aux sportifs et artistes (SAF). *

Art. 5 Langue d'enseignement

¹ La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I.

² L'autre langue cantonale, l'allemand ou le français, est obligatoirement la langue II enseignée.

³ Demeure réservée la situation des classes bilingues. *

2 Organisation de la formation**Art. 6** Durée de la formation

¹ La durée de la formation pour l'obtention simultanée du CFC et de la MP Economie et services, type économie est de quatre ans.

² Pour les sportifs et artistes admis dans une structure SAF, la durée de la formation pour l'obtention simultanée du CFC et de la MP Economie et services, type économie est de cinq ans.

Art. 7 Contrat d'apprentissage

¹ Un contrat d'apprentissage, soumis pour approbation au Service en charge de la formation professionnelle (ci-après: le Service), doit être conclu entre l'école et l'apprenti.

² Il engage les parties pour la durée de la formation.

Art. 8 Plan d'études

¹ Le plan d'études pour l'obtention simultanée du CFC et de la MP Economie et services, type économie se fonde sur le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle et le plan de formation employée/employé de commerce CFC pour la formation initiale en école (FIEc).

413.106

² La formation est régie par un plan d'études, comprenant le plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP), approuvé par le Service et reconnu par le SEFRI.

Art. 9 Enseignement scolaire et formation à la pratique professionnelle

¹ L'enseignement scolaire est dispensé conformément au plan d'études, défini à l'article 8 du présent règlement.

² Dans les écoles, la formation à la pratique professionnelle se déroule sous trois formes:

- a) dans les parties pratiques intégrées (PPI);
- b) dans l'enseignement orienté vers les problèmes (EOP);
- c) * dans les cours de pratique commerciale (CPC).

³ La formation à la pratique professionnelle est mise sur pied en partenariat avec les associations professionnelles concernées.

Art. 10 Cours interentreprises et cours de pratique commerciale *

¹ Des cours interentreprises (CIE) sont organisés par les associations professionnelles des branches de formation accréditées.

² Ces cours servent à transmettre des contenus professionnels pratiques, à travailler sur des unités de formation (UF) et à préparer les personnes en formation à l'examen de pratique professionnelle.

³ Pendant la formation en école, deux jours en deuxième année et deux jours en troisième année sont consacrés à des CPC. *

⁴ Durant l'année de stage professionnel, quatre jours sont dédiés aux CIE.

Art. 11 Stage en entreprise

¹ Un stage professionnel de 47 semaines, vacances non comprises, est effectué en quatrième année de formation dans une entreprise formatrice. Pour les sportifs et artistes (SAF), le stage est effectué en cinquième année de formation et peut être réparti sur deux années.

² Un contrat de stage soumis pour approbation au Service doit être conclu entre l'école, l'apprenti ou son représentant légal et l'entreprise formatrice.

³ Les établissements scolaires veillent à proposer un nombre de places de stage suffisant.

⁴ Les entreprises de stage sont soumises aux dispositions et aux exigences posées aux entreprises formatrices conformément à l'ordonnance du SE-FRI sur la formation professionnelle d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 26 septembre 2011.

3 Admissions et transferts

Art. 12 Admissions

¹ L'apprenti peut accéder à l'école des métiers du commerce aux conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014.

Art. 13 Cas spéciaux d'admission

¹ Pour les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 12, l'admission est subordonnée à la réussite d'un examen écrit.

Art. 14 Transferts

¹ Les transferts entre les écoles du secondaire du deuxième degré général ou professionnel et l'école des métiers du commerce sont possibles.

² Les conditions sont fixées par les directives du département relatives aux promotions et passerelles des écoles de métiers du commerce vers le système dual.

4 Conditions de promotion semestrielle

Art. 15 Barème

¹ La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée au dixième par les notes suivantes:

- a) de 4.0 à 6.0 pour les prestations suffisantes;
- b) de 1.0 à 3.9 pour les prestations insuffisantes.

² La note 1 est donnée en l'absence de toute réponse ou en cas de fraude.

413.106

Art. 16 Appréciation des prestations et établissement des notes

¹ Le calcul des notes et des résultats obtenus par les apprentis est fixé par l'article 16 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle du 24 juin 2009 et l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 26 septembre 2011.

Art. 17 Promotion semestrielle

¹ Est promu l'apprenti qui, par semestre de programme, et selon les branches de maturité prévues à la grille horaire, remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) la note globale est de 4.0 au minimum;
- b) pas plus de deux notes de branche sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.

² L'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle est promu provisoirement. S'il ne remplit pas une seconde fois, durant le cursus "école", les conditions de promotion, il est exclu de la formation en école des métiers du commerce, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

³ En cas de double échec semestriel en fin de première année, l'apprenti doit répéter l'année, s'il souhaite poursuivre la formation, à la condition qu'il n'ait pas plus de trois branches de maturité inférieures à 4.0. *

⁴ L'apprenti qui répète la première année dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est considéré en promotion provisoire. Un nouvel échec semestriel provoque l'exclusion de la formation.

⁵ Un abandon des cours durant le semestre équivaut à un échec de ce semestre. Sont réservés les cas particuliers, notamment des raisons médicales attestées, qui sont traités par le Service.

Art. 18 Promotion annuelle pour les sportifs et artistes

¹ Est promu l'apprenti qui, par année de programme, et selon les branches de maturité prévues à la grille horaire, remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) la note globale est de 4.0 au minimum;
- b) pas plus de deux notes de branche sont insuffisantes;

c) la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.

² En cas d'échec en fin de première année, l'apprenti doit répéter l'année, s'il souhaite poursuivre la formation, à la condition qu'il n'ait pas plus de trois branches de maturité inférieures à 4.0. Si l'apprenti a plus de trois branches de maturité inférieures à 4.0, il est exclu de la formation en école des métiers du commerce. *

³ L'apprenti qui répète l'année dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est considéré en promotion provisoire. Un nouvel échec annuel provoque l'exclusion de la formation.

⁴ S'il ne remplit pas une seconde fois, durant le cursus "école", les conditions de promotion, il est exclu de la formation en école des métiers du commerce.

⁵ Une année scolaire interrompue par un abandon des cours après l'établissement du bulletin de notes du premier semestre vaut, dans ce sens, comme une année d'enseignement. Sont réservés les cas particuliers, notamment des raisons médicales attestées, qui sont traités par le Service.

Art. 19 Branches comptant pour la promotion semestrielle, respectivement annuelle pour les sportifs et artistes (SAF)

¹ Seules les branches suivantes sont prises en compte lors des promotions semestrielles, respectivement annuelle pour les sportifs et artistes (SAF), conformément à la grille-horaire adoptée:

- a) domaine fondamental:
 - 1. français,
 - 2. allemand,
 - 3. anglais,
 - 4. mathématiques;
- b) domaine spécifique:
 - 1. finances et comptabilité,
 - 2. économie et droit;
- c) domaine complémentaire:
 - 1. histoire et institutions politiques,
 - 2. technique et environnement.

5 Procédure de qualification

Art. 20 Sessions d'examens

¹ Les sessions d'examens comptant pour la certification finale ont lieu en principe à l'issue des troisième et quatrième années de programme.

² Pour les sportifs et artistes (SAF), les sessions d'examens comptant pour la certification finale ont lieu en principe à l'issue des quatrième et cinquième années de programme.

Art. 21 Conditions d'admission

¹ Seuls peuvent demander leur admission aux examens finaux les apprentis qui ont suivi, dans l'école qu'ils fréquentent, tous les cours prévus au programme de la dernière année.

² Seuls peuvent entrer en stage pratique les apprentis qui: *

- a) * ont terminé et réussi, pour le CFC, la "partie école" de la Formation, et
- b) * sont en situation de réussite de la procédure de qualification de la partie MP, sans tenir compte, à ce stade, du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

³ En cas de double échec à la partie MP, mais de réussite à la partie CFC, l'apprenti a la possibilité d'effectuer un stage pour obtenir le CFC.

Art. 22 * ...

Art. 23 Supervision des examens

¹ Les examens ont lieu sous l'autorité du département en application de l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 9 février 2011 (OLALFPr).

² Les experts sont nommés par le département.

³ Pour la "partie entreprise", les associations professionnelles intéressées peuvent proposer des experts.

Art. 24 Organisation des examens

¹ Les examens se déroulent selon les modalités prévues par la réglementation fédérale relative à la formation professionnelle initiale élargie d'employé de commerce et à la maturité professionnelle.

² L'organisation des examens "partie école" incombe à la direction de chaque école sous le contrôle du Service, selon la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr). *

³ Les branches prises en compte pour la procédure de qualification MP Economie et services, type économie sont les suivantes:

- a) français;
- b) allemand;
- c) anglais;
- d) mathématiques;
- e) finances et comptabilité;
- f) économie et droit;
- g) histoire et institutions politiques;
- h) technique et environnement;
- i) travail interdisciplinaire (Travail interdisciplinaire dans les branches de formation (TIB) et Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP)).

⁴ Les branches prises en compte pour la procédure de qualification pour l'obtention du CFC sont les suivantes:

- a) français;
- b) allemand;
- c) anglais;
- d) information, communication et administration (ICA);
- e) finances et comptabilité;
- f) économie et droit;
- g) approfondir & Relier (A&R): composée de trois notes, l'une établie en première année, les deux autres en deuxième année;
- h) travail Autonome (TA): reprise de la note du TIP.

⁵ Les branches suivantes sont notées mais ne sont pas prises en compte pour les promotions semestrielles et pour la procédure de qualification:

- a) sport;
- b) compétences interdisciplinaires (CID);
- c) informatique de gestion;

413.106

- d) * ...
- e) histoire économique;
- f) * ...
- g) technique de travail;
- h) sciences des sports de compétition.

⁶ Au terme de sa formation, l'apprenti reçoit une attestation complémentaire avec l'indication des branches FIEc+, à savoir celles mentionnées aux lettres c à h de l'alinéa précédent, ainsi que la mention du titre du projet développé dans les parties pratiques intégrées (PPI). *

⁷ Les parties pratiques intégrées (PPI) ne sont prises en compte que pour la procédure de qualification de la "partie entreprise".

⁸ L'organisation des examens "partie entreprise" incombe aux associations professionnelles concernées, en collaboration avec la direction de chaque école et sous le contrôle du département.

⁹ Si des circonstances le justifient, le département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 25 Conditions de réussite de la partie scolaire de la formation *

¹ Le calcul des notes finales des branches MP est fixé par l'article 24 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle. *

² La procédure de qualification de la partie MP est réussie lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies par les notes finales: *

- a) * la note globale, moyenne prenant en compte les notes finales des branches des trois domaines (fondamental, spécifique et complémentaire) prévus à l'article 19 du présent règlement ainsi que la note finale du travail interdisciplinaire, est égale ou supérieure à 4.0;
- b) deux notes finales au maximum sont inférieures à 4.0;
- c) la somme des écarts entre les notes finales de branches insuffisantes et la note de 4.0 est inférieure ou égale à 2.

³ La réussite de la "partie école" du CFC est fixée par l'ordonnance du SE-FRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011.

⁴ La procédure de qualification de la "partie école" du CFC est réussie lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies par les notes finales: *

- a) la note globale est égale ou supérieure à 4.0;
- b) deux notes finales au maximum sont inférieures à 4.0;
- c) la somme des écarts négatifs pondérés entre les notes finales de branches insuffisantes et la note de 4.0 est inférieure ou égale à 2. La branche Economie et société de la formation initiale donne lieu à deux positions dans le cadre de la procédure de qualification CFC, chacune comptant pour une branche distincte. Economie et société I (E&S 1) qui compte double, est recomposée à partir des examens finaux des branches Finances et comptabilité et Economie et droit, alors que Economie et société II (E&S 2) l'est à partir des notes semestrielles de ces mêmes branches.

Art. 26 Conditions de réussite du CFC partie entreprise

¹ La procédure de qualification de la "partie entreprise" du CFC est réussie lorsque les conditions cumulatives sont réunies par les notes finales suivantes:

- a) la note finale est égale ou supérieure à 4.0;
- b) une seule note de branche est inférieure à 4.0 mais pas inférieure à 3.0.

Art. 27 Moyens auxiliaires

¹ Les moyens auxiliaires autorisés aux examens "partie école" et "partie entreprise" sont proposés par les chefs experts et validés par le Service.

Art. 28 Abandon avant ou pendant la session d'examens

¹ Le candidat qui se retire avant ou en cours de session a échoué, sont réservés les cas de force majeure admis par le département.

² Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard avant la session ou l'examen peuvent être pris en considération.

Art. 29 Communication des résultats

¹ En raison des conditions énoncées à l'article 21 alinéa 2 les directions des écoles des métiers du commerce sont autorisées à communiquer les résultats des examens finaux des parties école de la MP et du CFC aux apprentis. *

² En cas d'échec aux examens finaux (partie école de la MP, du CFC, ou dans les deux parties), la direction de l'école communique au candidat concerné les conditions exactes dans lesquelles la répétition peut avoir lieu.

Art. 30 Répétition de la "partie école"

¹ Conformément à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 (OMPr) et de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011, l'apprenti qui échoue à l'examen de maturité professionnelle en école ne peut se représenter qu'une seule fois selon les modalités suivantes:

- a) l'apprenti refait la troisième année de formation en suivant tous les cours et en refaisant tous les examens. Dans ce cas, seules les nouvelles notes d'école (deux derniers semestres) et d'examen sont prises en compte;
- b) l'apprenti refait la troisième année de formation en ne suivant que les branches dans lesquelles il était en échec. Dans ce cas, les notes de branches réussies sont conservées et dans les branches refaites, seules les nouvelles notes d'école (deux derniers semestres) et d'examen sont prises en compte.

² Dans la situation où l'apprenti choisit de ne pas suivre les cours et de ne se présenter qu'aux examens finaux, l'article 16 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014 et les articles 23 et 44 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011 s'appliquent.

³ Le choix de l'une ou l'autre des possibilités mentionnées à l'alinéa 1 lettres a et b et à l'alinéa 2 du présent article fait l'objet d'une demande formelle écrite de l'apprenti et de ses représentants légaux auprès de la direction de l'école.

Art. 31 Répétition de la "partie entreprise"

¹ Conformément à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011, l'apprenti qui échoue aux examens de la "partie entreprise" peut les répéter deux fois.

² Seules les branches dont la note était insuffisante la première fois que l'examen a été passé font l'objet d'un examen.

³ Si la formation est prolongée, les notes de branches insuffisantes dans les branches Situation de travail et d'apprentissage (STA) et Unités de formation (UF) sont remplacées par les nouvelles notes. Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent pas la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte, selon l'article 23 alinéa 2 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011.

⁴ Les examens "Situations et cas pratiques professionnels" et "Situations professionnelles" jugés insuffisants et qui exigent des aptitudes de communication sont répétés à la prochaine session d'examens.

Art. 32 Fraude

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou toute fraude entraînant l'intervention du surveillant ou de l'expert est passible de sanctions. Tant que la sanction n'est pas prononcée par le département, le candidat poursuit l'examen.

² Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au département. Ce dernier fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens.

³ Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 33 Présence de tiers

¹ Les examens ne sont pas publics.

² Sont admis à assister aux examens uniquement les surveillants, les professeurs, les experts, les directions des établissements, les délégués du département et du SEFRI.

Art. 34 Obtention du CFC et de la MP Economie et services, type économie

¹ Le CFC d'employé de commerce et la MP Economie et services, type économie sont accordés au candidat qui répond aux conditions prévues par l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale élargie d'employé de commerce du 26 septembre 2011 et par l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle du 24 juin 2009.

Art. 35 Disciplines figurant sur le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et sur celui de MP Economie et services, type économie

¹ Les disciplines figurent sur des certificats distincts et sont conformes aux réglementations fédérales en la matière.

6 Procédure de recours

Art. 36 Recours

¹ Conformément à l'article 17 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014, les décisions de l'école concernant les notes semestrielles, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de recours auprès du département dans les trente jours dès la remise du bulletin.

² La décision du Chef de département est définitive au sens de l'article 74 LAFPr. En cas de seule violation des droits constitutionnels au sens de l'article 116 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), le recours devant le Tribunal cantonal est toutefois ouvert.

³ Les décisions du département concernant l'obtention de la maturité professionnelle peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

⁴ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976 (LPJA).

7 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant débuté leur formation jusqu'en août 2014 demeurent soumis au règlement de l'école de commerce du 24 juin 2011, même en cas de répétition.

Art. 38 Clause abrogatoire

¹ Le présent règlement abroge le règlement de l'école de commerce à plein temps du 24 juin 2011.

Art. 39 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
19.08.2015	01.08.2015	Acte législatif	première version	BO/Abl. 35/2015
24.10.2018	01.09.2018	Art. 4 al. 1	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 5 al. 3	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 9 al. 2, c)	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 10	titre modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 10 al. 3	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 17 al. 3	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 18 al. 2	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 21 al. 2	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 21 al. 2, a)	introduit	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 21 al. 2, b)	introduit	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 22	abrogé	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 24 al. 2	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 24 al. 5, d)	abrogé	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 24 al. 5, f)	abrogé	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 24 al. 6	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 25	titre modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 25 al. 1	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 25 al. 2	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 25 al. 2, a)	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 25 al. 4	modifié	RO/AGS 2018-059
24.10.2018	01.09.2018	Art. 29 al. 1	modifié	RO/AGS 2018-059

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	19.08.2015	01.08.2015	première version	BO/Abl. 35/2015
Art. 4 al. 1	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 5 al. 3	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 9 al. 2, c)	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 10	24.10.2018	01.09.2018	titre modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 10 al. 3	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 17 al. 3	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 18 al. 2	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 21 al. 2	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 21 al. 2, a)	24.10.2018	01.09.2018	introduit	RO/AGS 2018-059
Art. 21 al. 2, b)	24.10.2018	01.09.2018	introduit	RO/AGS 2018-059
Art. 22	24.10.2018	01.09.2018	abrogé	RO/AGS 2018-059
Art. 24 al. 2	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 24 al. 5, d)	24.10.2018	01.09.2018	abrogé	RO/AGS 2018-059
Art. 24 al. 5, f)	24.10.2018	01.09.2018	abrogé	RO/AGS 2018-059
Art. 24 al. 6	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 25	24.10.2018	01.09.2018	titre modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 25 al. 1	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 25 al. 2	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 25 al. 2, a)	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 25 al. 4	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059
Art. 29 al. 1	24.10.2018	01.09.2018	modifié	RO/AGS 2018-059